

Actualités

N° 61 – 25 février 2008 - ISSN 1766-8891

Tour d'horizon des principales dispositions du plan banlieue

Le président de la République, Nicolas Sarkozy, a présenté, le 8 février, sa nouvelle politique en faveur des banlieues en présence de nombreux ministres. Conçue par Fadela Amara, secrétaire d'Etat chargée de la politique de la Ville, comme un véritable « *plan Marshall* », elle a cependant reçu un accueil mitigé des associations qui dénoncent le manque de moyens, le financement des mesures n'ayant fait l'objet d'aucun chiffrage.

Mesure phare de cette politique en faveur de la ville : l'**instauration d'un contrat d'autonomie** qui devrait bénéficier, d'ici à trois ans, à 45 000 jeunes âgés de 18 à 26 ans résidant en zone urbaine sensible, inscrits ou non à l'Anpe ou dans une mission locale. Signé en partenariat avec des entreprises ou organismes spécialisés dans l'insertion, ce contrat inclura des devoirs pour les bénéficiaires, tels que l'assiduité ou la recherche active d'un travail, mais aussi des droits, principalement un accompagnement renforcé et individualisé qui persistera après la fin du contrat. Celui-ci pourra déboucher, au terme d'un délai de six mois, sur un emploi durable, un contrat d'apprentissage ou une formation qualifiante. A noter que le contrat pourra, en cas de succès, être généralisé à l'ensemble du territoire. En parallèle, le plan prévoit de soutenir 20 000 créations d'entreprise dans les quartiers difficiles en quatre ans, par l'intermédiaire d'un opérateur professionnel qui sera chargé d'assurer la fonction de « guichet unique de l'accompagnement ».

Autre disposition : l'**institution de délégués d'Etat**, fonctionnaires de préfectures ou des services déconcentrés, dont la mission serait de rendre compte au préfet de l'intervention de l'Etat sur un quartier prioritaire de la politique de la ville. Cette mesure, initialement mise en place en 1992 par le préfet du Rhône, sera étendue à 350 quartiers en difficulté et devrait apporter plus de cohérence aux dispositifs en faveur de la ville déjà existants et faciliter la coordination entre les différents acteurs concernés.

En matière d'éducation, le plan table sur la **création de 30 sites d'excellence** dans les quartiers prioritaires afin d'y améliorer les conditions d'enseignement et d'apprentissage. Parmi ces sites, figureront au moins six lycées professionnels qui regrouperont les meilleurs élèves de chaque niveau. Ils bénéficieront ainsi d'un encadrement renforcé assuré par une équipe de soutien ainsi que de la mise en place de filières à option prestigieuse. Toujours dans le domaine de l'éducation, le plan prévoit de **développer les écoles de la deuxième chance** – au moins un établissement par région – avec pour objectif d'accueillir de 15 000 à 20 000 jeunes vers 2012 dès leurs 16 ans (contre 18 actuellement).

Actualités Sociales Hebdomadaires

Sommaire

Prestations sociales

- La mise en place d'une évaluation forfaitaire du train de vie p. 2
- De nouvelles conditions d'octroi de la CMU-C p. 2

Insertion

- Création par la Sncf d'un tarif préférentiel pour les chômeurs p. 4
- La fusion Anpe/Assedic sur les rails p. 4
- Les priorités de la politique de l'emploi pour 2008 p. 4

Personnes handicapées

- Instauration d'un numéro pour lutter contre la maltraitance p. 3
- Elaboration d'un guide d'évaluation des besoins de compensation du handicap p. 5
- Mise en œuvre d'une nouvelle aide de l'Agefiph p. 6

Autres dispositions

- Modalités du droit de vote des personnes sans domicile fixe p. 3
- Précisions sur la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile p. 5
- La Cour de cassation se prononce sur le statut d'enfant sans vie p. 8
- Condamnation de la France pour sa procédure d'obtention d'agrément en vue de l'adoption p. 8

L'attribution de prestations sociales sous condition de ressources soumise à l'évaluation du train de vie des bénéficiaires

Dans une perspective de lutte contre la fraude, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 a institué le principe d'une évaluation forfaitaire du train de vie des demandeurs ou allocataires de certaines prestations sociales sous condition de ressources. Un décret vient établir les modalités de cette évaluation et notamment les barèmes correspondants.

Pour mémoire, jusqu'alors, les prestations sociales visées par le texte – revenu minimum d'insertion (RMI), prestations familiales incluant la prestation d'accueil du jeune enfant, le complément familial et l'allocation de rentrée scolaire, couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS) – étaient attribuées sur la base de la déclaration des revenus perçus par le demandeur et les membres du foyer au cours des 12 derniers mois. Désormais, le droit à prestation est déterminé compte tenu de l'évaluation forfaitaire du train de vie du demandeur ou du bénéficiaire exercée à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle. Pour procéder à cette évaluation, sont pris en compte les éléments (hors usage professionnel) et barèmes suivants :

- propriétés bâties et propriétés non bâties détenues ou occupées par le demandeur ou le bénéficiaire : 1/4 de la valeur locative annuelle pour le RMI, les prestations familiales mentionnées ci-dessus et l'API, la totalité pour la CMU-C et l'ACS ;
- travaux, charges et frais d'entretien des immeubles : 80 % du montant des dépenses ;
- personnels et services domestiques : 80 % du montant des dépenses ;
- automobiles, bateaux de plaisance, motocyclettes : 6,25 % de la valeur vénale du bien pour le RMI et l'API, 25 % pour les prestations familiales, la CMU-C et l'ACS de la valeur vénale de chaque bien lorsque celle-ci est supérieure à 10 000 € et 25 % de cette valeur ;
- appareils électroménagers, équipements son-hifi-vidéo, matériels informatiques : 80 % du montant des dépenses lorsque celles-ci sont supérieures à 1 000 € ;
- objets d'art ou de collection, articles de joaillerie et métaux précieux : 0,75 % de leur valeur vénale pour le RMI, 3 % pour les prestations familiales, la CMU-C et l'ACS ;
- voyages, séjours en hôtel et locations saisonnières, restaurants, frais de réception, biens et services culturels, éducatifs, de communication ou de loisirs : 80 % du montant des dépenses ;
- club de sport et de loisirs, droits de chasse : 80 % du montant des dépenses ;
- capitaux : 2,5 % (10 % pour les prestations familiales) du montant à la fin de la période de référence.

La valeur vénale des biens est la valeur réelle à la date de leur disposition. Lorsque ces éléments existent, sont pris en compte :

- le montant garanti par le contrat d'assurance ;
- l'estimation effectuée par un professionnel ;
- la référence issue d'une publication professionnelle faisant autorité.

Dans le cadre du RMI et de l'API, la période de référence applicable est fixée à 3 mois précédant la demande ou la révision de l'allocation. Pour la CMU-C et les autres prestations familiales, elle est de 12 mois.

Lorsqu'apparaît une disproportion marquée entre le train de vie et les revenus déclarés par l'intéressé, le président du conseil général dans le cas du RMI ou l'organisme de sécurité sociale dans les autres cas est chargé d'informer la personne par lettre recommandée avec accusé de réception de la mise en œuvre de l'évaluation. La disproportion est constatée dès lors que le montant du train de vie est :

- pour le RMI : supérieur ou égal à une somme correspondant à la moitié de son montant annuel, augmentée des revenus perçus, pour une période de référence, au titre des prestations et rémunérations exclues pour l'appréciation des ressources ;
- pour les prestations familiales et l'ACS : supérieur ou égal à une somme correspondant au double du plafond de ressources applicable à la prestation sociale concernée ;
- pour l'API : supérieur ou égal à la moitié du revenu familial annuel fixé à 150 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales pour le parent isolé et à 50 % de cette même base par enfant à charge augmentée des revenus perçus, pour une période de référence, au titre des prestations et rémunérations exclues pour l'appréciation des ressources déclarées ;
- pour la CMU-C et l'ACS : supérieur ou égal au double du plafond de ressources applicable pour l'ouverture du droit augmentée des revenus perçus, pour une période de référence, au titre des prestations et rémunérations exclues pour l'appréciation des ressources déclarées.

Si l'évaluation conclut à une **disproportion**, l'intéressé ne pourra prétendre à l'attribution de l'allocation, à sa prorogation ou à son renouvellement, sauf circonstances exceptionnelles liées notamment à la situation économique et sociale du foyer ou si la disproportion a cessé. A défaut, la décision de refus de prendre en compte ces circonstances est notifiée au demandeur ou bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception. La décision doit, en outre, être motivée, indiquer les voies de recours existantes et également (*CASF, art. R. 262-22-6*) :

- informer l'intéressé de l'objet de la procédure engagée (déroulement, conséquences, possibilité d'être entendu ou assisté, sanctions encourues) ;
- l'inviter à renvoyer, dans un délai de 30 jours, le questionnaire adressé par l'organisme visant à évaluer les différents éléments de son train de vie accompagné des différentes pièces justificatives.

Notons que ces deux derniers points ne sont pas applicables dans le cadre du RMI.

(D. n° 2008-88, 28 janv. 2008, JO 30 janv.)

Guide ASH de l'action sociale, n° 112-021, n° 140-078, n° 205-041, n° 207-093

Modification des conditions d'octroi de la CMU-C

Les conditions d'attribution de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) sont modifiées par décret. Pour mémoire, l'allocation est octroyée lorsque les ressources de l'intéressé ne dépassent pas un certain plafond, lequel varie selon la composition du foyer. Ce dernier inclut désormais le concubin et le partenaire lié par un pacte civil de solidarité (Pacs) lorsqu'il

sont soumis à imposition commune avec l'auteur de la demande de CMU-C et les personnes visées à l'article R. 861-2 du Code de la sécurité sociale, parmi lesquelles figurent les enfants mineurs en résidence alternée. Signalons que les plafonds de ressources applicables à l'octroi de la CMU-C sont réduits de moitié lorsque les enfants mineurs en résidence alternée sont réputés à la charge égale des parents.

Autre modification apportée par le texte : dans le cadre de l'appréciation des ressources, les avantages en nature autres que ceux procurés par le logement ainsi que les libéralités servis par des tiers sont pris en compte s'ils excèdent 7 % du plafond des ressources applicable à une personne seule pour l'ouverture du droit (CSS, art. R. 861-6-1). Enfin, les aides personnelles au logement sont incluses dans les ressources à hauteur d'un forfait mensuel égal à :

- 12 % du montant mensuel du RMI fixé pour un allocataire, soit 53,75 € ;
- 16 % du montant mensuel du RMI fixé pour deux allocataires, soit 107,50 € ;
- 16,5 % du montant mensuel du RMI fixé pour trois allocataires, soit 133,03 €.

Lorsque l'allocataire s'est vu attribuer à tort la CMU-C, les organismes concernés peuvent obtenir le remboursement des prestations en émettant à l'encontre du débiteur un avis des sommes à payer. Cet avis précise les dates des soins ou prestations effectués et les dates et les montants correspondants des versements effectués à tort. L'avis, qui est établi en deux exemplaires, doit informer le débiteur qu'il peut demander à l'organisme la remise ou la réduction de sa dette, dans un délai de un mois à compter de la notification de l'avis des sommes à payer. Par la suite, la demande de remise ou de réduction de dette est transmise par l'organisme au préfet territorialement compétent, accompagnée du second exemplaire de l'avis des sommes à payer, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de cette demande.

(D. n° 2008-88, 28 janv. 2008, JO 30 janv.)

Guide ASH de l'action sociale, n° 112-021

Inscription sur les listes électorales des personnes sans domicile fixe

Depuis la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, les personnes sans domicile fixe ont la possibilité de s'inscrire sur les listes électorales de leur commune de rattachement. Un arrêté précise qu'elles doivent à cette fin présenter une attestation de domicile (dont le modèle est fixé par arrêté) établissant un lien avec un organisme d'accueil situé dans la commune concernée depuis au moins six mois au moment de la prochaine clôture des listes électorales.

(Arr. 19 déc. 2007, JO 23 déc. ; Arr. 31 déc. 2007, JO 1^{er} févr. 2008)

Guide ASH de l'action sociale, n° 284-126

Les droits des locataires sont améliorés

L'indice de référence des loyers est désormais fondé sur la seule évolution des prix à la consommation hors loyers et hors tabac, c'est-à-dire sur la moyenne – sur les 12 derniers mois – de l'évolu-

tion de ces prix à la consommation. Cette nouvelle mesure, prévue par la loi pour le pouvoir d'achat, s'applique à tous les baux, en cours ou à venir.

S'agissant du montant maximum du dépôt de garantie pouvant être exigé par le bailleur, il est réduit de deux à un mois de loyer. Cette réduction s'applique aux seuls contrats de location conclus à compter du 9 février 2008.

Enfin, à l'instar du dispositif prévu pour l'aide personnalisée au logement (APL) et pour réduire les risques d'impayés, le paiement en tiers payant de l'allocation de logement sociale ou familiale (ALS ou ALF) est dorénavant généralisé. L'ALS ou l'ALF pourront donc être versées directement aux bailleurs ou aux prêteurs, sur leur demande, et seront déduites du loyer payé par le locataire ou de la mensualité de remboursement d'emprunt. A noter qu'en cas d'indu, le trop-perçu est recouvré auprès de l'allocataire si le bailleur ou le prêteur justifie avoir procédé à la déduction prévue.

(L. n° 2008-111, 8 févr. 2008, art. 9 à 11, JO 9 févr.)

Guide ASH de l'action sociale, n° 170-120

Maintien du dégrèvement de la redevance audiovisuelle pour les personnes âgées

La loi sur le pouvoir d'achat maintient – pour 2008 uniquement – l'exonération totale de redevance audiovisuelle aux personnes âgées disposant de faibles revenus.

Pour mémoire, le recouvrement de la redevance audiovisuelle est adossé à la taxe d'habitation depuis la loi de finances pour 2005. En conséquence, les personnes âgées de plus de 65 ans au 1^{er} janvier 2004, non imposables à l'impôt sur le revenu et qui bénéficiaient jusqu'alors d'une exonération temporaire de redevance audiovisuelle, devaient de nouveau payer cette redevance à compter du 1^{er} janvier 2008. La loi de finances rectificative pour 2007 avait toutefois prévu le lissage sur deux ans du retour à l'assujettissement et accordé un dégrèvement de 50 % du montant de la redevance, pour la seule année 2008, aux personnes âgées disposant de faibles ressources. Cette disposition est donc désormais sans objet. Si le maintien de l'exonération totale de la redevance audiovisuelle est prévue uniquement pour 2008, la loi sur le pouvoir d'achat prévoit néanmoins qu'un rapport sur la mise en œuvre du dispositif de maintien des exonérations de redevance audiovisuelle pour les personnes qui en bénéficiaient avant la loi de finances pour 2005 sera présenté au Parlement avant le 15 octobre 2008.

(L. n° 2008-111, 8 févr. 2008, art. 8, JO 9 févr.)

Guide ASH de l'action sociale, n° 242-093

Création d'un numéro unique pour lutter contre la maltraitance

Un numéro national d'aide aux personnes âgées et/ou handicapées, le 39 77 (coût d'un appel local), est opérationnel depuis le 5 février. Le numéro s'adresse non seulement aux victimes d'actes de maltraitance, mais aussi aux témoins de situations de maltraitance, à l'entourage privé et professionnel et aux personnes prenant soin d'une personne âgée ou handicapée et ayant des difficultés dans l'aide apportée. A noter que ce numéro est accessible de 9 à 19 heures, du lundi au vendredi.

Guide ASH de l'action sociale, n° 242-144, n° 261-009

Instauration par la Sncf d'un tarif préférentiel pour les chômeurs

Aux termes d'une convention signée entre l'Anpe et la Sncf, les demandeurs d'emploi qui se rendent à un **entretien d'embauche** peuvent bénéficier, dans le cadre du dispositif des aides à la mobilité, d'un **tarif préférentiel forfaitaire** pour le paiement de leurs titres de transport.

Depuis le 1^{er} janvier et jusqu'au 31 décembre 2008, sur simple présentation d'un bon de transport nominatif à échanger ou d'un bon de réservation nominatif, tous deux délivrés par l'Anpe, la Sncf délivre un billet qui sera réglé soit par l'Anpe, soit directement par le bénéficiaire du bon de réservation nominatif.

A noter que les bons de transport nominatif à échanger profitent en priorité aux demandeurs d'emploi titulaires du revenu minimum d'insertion, aux allocataires de minima sociaux (allocation de solidarité spécifique, allocation d'insertion et allocation veuvage), aux bénéficiaires de l'allocation de retour à l'emploi minimale, ou en formation non rémunérée, ou non indemnisés par les Assedic. Les bons de réservation à tarif préférentiel sont destinés, quant à eux, aux demandeurs d'emploi ne rentrant pas dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

(Conv. Anpe, 27 déc. 2007, BO Anpe n° 3, 16 janv. 2008)

Guide ASH de l'action sociale, n° 155-057

Liste des territoires habilités à expérimenter le RSA

Un arrêté vient autoriser le département de la **Haute-Corse** à expérimenter le revenu de solidarité active (RSA) dans le cadre de l'allocation de parent isolé. Il fixe également les territoires des départements (Gers, Doubs, Haute-Marne, Allier, Charente-Maritime, Pas-de-Calais, Deux-Sèvres, Alpes-Maritimes) habilités à procéder à une telle expérimentation (voir *Lettre d'Actualités* n° 60, p. 3).

(Arr. 4 févr. 2008, JO 12 févr.)

Guide ASH de l'action sociale, n° 142-173

Les incidences de la fusion Anpe-Assedic

Afin de faciliter les démarches des usagers, la loi du 13 février 2007 réformant le service public de l'emploi procède à la fusion, au sein d'une nouvelle entité, de l'Anpe et des réseaux opérationnels de l'Unedic (Assedic) et détaille les conséquences de ce changement de statut.

Les nouvelles missions assignées au **service public de l'emploi** concernent désormais l'accueil, l'orientation, la formation, l'insertion, mais aussi le placement, le versement d'un revenu de remplacement, l'accompagnement des demandeurs d'emploi et l'aide à la sécurisation des parcours professionnels de tous les salariés. Dans le cadre de ce nouvel ordonnancement, une institution nationale publique dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sera prochainement instaurée afin :

- de prospecter le marché du travail, développer une expertise sur l'évolution des emplois et des qualifications, procéder à la collecte des offres d'emploi, aider et conseiller les entreprises dans leur recrutement, assurer la mise en relation entre les

offres et les demandes d'emploi et participer activement à la lutte contre les discriminations à l'embauche et pour l'égalité professionnelle ;

- d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'accompagner les personnes, qu'elles disposent ou non d'un travail, à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle ;
- de procéder aux inscriptions sur la liste des demandeurs d'emploi, de tenir celle-ci à jour et d'assurer à ce titre le contrôle de la recherche d'emploi ;
- d'assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, le service de l'allocation d'assurance et, pour le compte de l'Etat ou du Fonds de solidarité, le service des allocations de solidarité (allocation temporaire d'attente, allocation de solidarité spécifique, allocation équivalente retraite et allocation de fin de formation), de la prime de retour à l'emploi pour les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique, de la prime forfaitaire, ainsi que de toute autre allocation ou aide dont l'Etat lui confierait le versement par convention ;
- de recueillir, de traiter, de diffuser et de mettre à la disposition des services de l'Etat et de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ;
- de mettre en œuvre toutes autres actions qui lui sont confiées par l'Etat, les collectivités territoriales et l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage en relation avec sa mission.

La nouvelle institution agira en collaboration avec les instances territoriales intervenant dans le domaine de l'emploi, en particulier les maisons de l'emploi dont le rôle dans la coordination des politiques publiques en faveur de l'emploi est par ailleurs réaffirmé. En outre, l'expérimentation du **contrat de transition professionnelle** est prolongée jusqu'au 1^{er} décembre 2008.

(L. n° 2008-126, 13 févr. 2008, JO 14 févr.)

Guide ASH de l'action sociale, n° 150-044

Les priorités de la politique de l'emploi pour 2008

Comme chaque année, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) présente les principaux axes de la programmation territorialisée des politiques de l'emploi.

Ainsi, les **objectifs** du service public de l'emploi pour 2008 sont :

- la prévention du chômage de longue durée ;
- l'augmentation des taux de sortie des publics prioritaires (seniors, jeunes chômeurs de longue durée, travailleurs handicapés, bénéficiaires de minima sociaux et chômeurs de très longue durée) ;
- la réduction des tensions sur les métiers où persistent des difficultés de recrutement ;
- la réduction des écarts de chômage entre les zones urbaines sensibles et les territoires environnants.

En outre, la DGEFP indique que les aides de l'Etat seront concentrées prioritairement en direction des personnes rencontrant le

plus de difficultés sur le marché du travail et dans les territoires où le taux de chômage reste plus élevé que la moyenne nationale.

Parmi les **nouveautés** de 2008, la DGEFP apporte plusieurs précisions. Ainsi, s'agissant des jeunes, il est rappelé que la loi de finances pour 2008 a supprimé le soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (Seje) au profit du contrat initiative-emploi (CIE), dont l'accès est désormais largement ouvert aux jeunes en contrats d'insertion dans la vie sociale (Civis) âgés de moins de 26 ans peu ou pas qualifiés. A signaler également que le taux de prise en charge des contrats d'avenir conclus depuis le 1^{er} janvier est fixé pour la première année à 75 %, puis à 50 % les années suivantes. Dernière innovation : la **suppression** opérée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008 des **exonérations accidents du travail et maladies professionnelles** attachées aux contrats aidés.

Dans le secteur marchand, les préfets sont invités à privilégier les secteurs en tension ou en développement et qui offrent de réelles garanties d'insertion durable. Pour finir, afin de favoriser le retour à l'emploi des personnes handicapées qui sont soit demandeurs d'emploi depuis plus de un an, soit titulaires d'un minima social, soit âgées de plus de 45 ans, la DGEFP souligne la nécessité qu'ils soient informés par l'Anpe et les missions locales de l'existence de la prime initiative emploi mise en place par l'Agefiph.

(Circ. DGEFP n° 2008-02, 17 janv. 2008)

Guide ASH de l'action sociale, n° 150-044

Conséquences de la suppression du Seje

En application l'article 127 de la loi de finances pour 2008, le soutien à l'emploi des jeunes en entreprise (Seje) et le soutien à l'emploi des jeunes diplômés dans les DOM sont supprimés depuis le 1^{er} janvier 2008. Une directive de l'Unedic revient sur les modalités de ces suppressions.

Selon le texte, aucune embauche au titre de ces dispositifs postérieure au 31 décembre 2007 ne pourra donner lieu au versement d'une aide de l'Etat. Toutefois, dans la mesure où le délai de dépôt de demande d'aide est fixé à trois mois, les demandes d'aide peuvent être acceptées jusqu'au **31 mars 2008** inclus pour des embauches conclues jusqu'au 31 décembre 2007.

A signaler que la suppression des dispositifs n'a aucune incidence sur les contrats en cours. Par conséquent, les employeurs continuent à bénéficier des aides de l'Etat pour la durée et les montants qui ont été notifiés lors de leur admission.

(Dir. Unedic n° 2008-07, 15 janv. 2008)

Guide ASH de l'action sociale, n° 162-128

Précisions sur le dispositif de réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile

L'article 199 sexdecies du Code général des impôts institue une réduction d'impôt au titre des dépenses de services à la personne rendus à domicile au profit des personnes fiscalement domiciliées en France. Ayant fait l'objet de plusieurs modifications successives, les modalités du nouveau dispositif sont présentées dans une instruction de la direction générale des impôts.

A compter de l'imposition des revenus 2007, l'avantage fiscal, qui est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées dans la limite d'un montant qui varie selon que le contribuable répond ou a charge une personne répondant à certaines conditions d'invalidité, prend la forme :

- soit d'un crédit d'impôt pour les personnes qui réalisent des dépenses afférentes à l'emploi d'un salarié à leur domicile et qui exercent une activité professionnelle ou sont inscrites comme demandeurs d'emploi durant trois mois au moins au cours de l'année du paiement des dépenses ;
- soit d'une réduction d'impôt pour les autres personnes ou celles qui supportent des dépenses afférentes à des services rendus au domicile de l'un de leurs ascendants.

Les dépenses ouvrant droit à l'avantage fiscal sont celles supportées au titre de services rendus à la résidence, située en France, du contribuable ou, sous certaines conditions, d'un de ses ascendants susceptible de bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, par un salarié employé directement par le contribuable ou par certaines associations, entreprises ou organismes ayant reçu un agrément de l'Etat.

(Instr. fisc. n° 6, 14 janv. 2008, BOI 5B-1-08)

Barème chiffré n° 113, n° 147

L'aménagement du baccalauréat pour les personnes atteintes d'une déficience auditive ou du langage

Des dispenses seront accordées, à compter de la session 2008 des examens du baccalauréat général et technologique, aux candidats présentant une déficience du langage et de la parole ou handicapés auditifs.

Seuls les premiers peuvent être dispensés, à leur demande, de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalauréat général et technologique.

Tous peuvent demander à être exemptés de la partie « expression orale » de l'épreuve obligatoire de langue vivante 1 de la série sciences et technologies de la gestion.

(Arr. 21 janv. 2008, JO 6 févr.)

Guide ASH de l'action sociale, n° 255-106

Un guide d'évaluation précisant les références permettant d'apprécier les besoins des personnes handicapées

Au sein des maisons départementales des personnes handicapées, une équipe pluridisciplinaire est chargée de l'évaluation des besoins de compensation du handicap, quels que soient la nature de la demande et le type du ou des handicaps. Pour réaliser cette évaluation, ces professionnels s'appuient notamment sur les références prévues par des réglementations spécifiques pour l'accès à certains droits ou prestations. Afin de faciliter cette démarche, il est désormais prévu qu'un guide d'évaluation sera élaboré et prendra en compte l'ensemble de la situation notamment matérielle, familiale, sanitaire, scolaire, professionnelle et psychologique de la personne handicapée (CASF, art. R. 146-28). Le modèle de ce guide d'évaluation doit encore être défini par arrêté.

Un bilan de ce guide sera ensuite effectué par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie dans l'année qui suivra l'entrée en vigueur de cet arrêté et sera remis au ministre chargé des personnes handicapées.

(D. n° 2008-110, 6 févr. 2008, JO 8 févr.)

Guide ASH de l'action sociale, n° 250-027

Mise en accessibilité des nouveaux établissements recevant du public et des nouveaux bâtiments d'habitation

Une circulaire interministérielle récapitule les règles techniques à respecter en matière d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation. Seules les créations de tels établissements ou bâtiments sont visées. Ces dispositions sont issues de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et de ses textes d'application (en particulier, les décrets des 17 mai 2006 et 11 septembre 2007, ainsi que les arrêtés des 1^{er} août 2006 et 30 novembre 2007).

(Circ. interm. n° 2007-53 DGUHC, 30 nov. 2007, BO Equipement-Logement n° 23, 25 déc.)

Guide ASH de l'action sociale, n° 250-105, n° 250-117

Une aide de l'Agefiph pour les travailleurs handicapés issu du milieu protégé ou adapté

L'Agefiph (Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées) a créé, en novembre 2007, une nouvelle aide afin de favoriser le recrutement par des entreprises du milieu ordinaire de personnes handicapées sortant d'un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT) ou d'une entreprise adaptée (EA).

• Les conditions d'octroi

Accordée pour un an, pour laisser le temps à l'employeur de faire aboutir les démarches sur la reconnaissance de la lourdeur du handicap de son salarié, cette aide s'adresse aux entreprises privées, y compris à celles ayant signé un accord sur l'emploi des personnes handicapées, qui recrutent un travailleur handicapé issu d'un ESAT ou d'une EA par un contrat de travail d'une durée de 12 mois au minimum. L'embauche doit toutefois avoir lieu 30 jours maximum (hors congés légaux) après la sortie du milieu protégé ou adapté.

• Le montant de l'aide

Pour l'embauche d'une personne sortant d'un ESAT, le montant de la subvention, variable en fonction du temps de travail, est égal à :

- 9 000 € pour un temps de travail supérieur ou égal à un temps plein ;
- 6 750 € pour un temps partiel compris entre 50 % et 80 % ;
- 4 500 € pour un temps de travail compris entre 16 h/semaine au minimum et un mi-temps.

Pour l'embauche d'une personne sortant d'une entreprise adaptée, la subvention est divisée par deux, soit :

- 4 500 € pour un temps de travail supérieur ou égal à un temps plein ;
- 3 375 € pour un temps de travail compris entre 50 % et 80 % ;

- 2 250 € pour un temps de travail compris entre 16 h/semaine au minimum et un mi-temps.

La subvention est versée en deux échéances : 50 % au moment de l'embauche et les 50 % restant sur présentation du bulletin de salaire du sixième mois de présence complet dans l'entreprise. Elle est cumulable avec la prime à l'insertion également versée par l'Agefiph. A l'inverse, elle n'est cumulable ni avec les autres aides publiques, ni avec les autres aides de l'Agefiph portant sur le contrat de travail (aides aux contrats en alternance...), ni avec l'aide à l'emploi pour la lourdeur du handicap.

• La demande

Pour bénéficier de cette aide, les intéressés doivent présenter leur demande, en même temps que le dossier de « prime à l'insertion », et au plus tard six mois après la date d'embauche. La demande doit notamment être accompagnée de la copie du contrat de travail signé ainsi que d'un formulaire spécifique complété, valant à la fois justificatif du statut de personne handicapée du salarié et de sa situation professionnelle antérieure dans le secteur adapté ou protégé.

Guide ASH de l'action sociale, n° 257-090

La Halde émet des recommandations en faveur des gens du voyage...

A la suite de la saisie du comité consultatif de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (Halde), des recommandations sont émises en direction du gouvernement afin de mettre un terme aux discriminations dont font l'objet les gens du voyage dans l'exercice de leurs droits.

La première discrimination constatée est relative à l'obligation pour ce public de détenir des titres de circulation. En effet, pour mémoire, les gens du voyage qui sont sans ressources régulières (le RMI n'est pas considéré comme une ressource régulière) doivent avoir en leur possession un carnet de circulation à faire viser tous les trois mois par la police ou la gendarmerie, sous peine d'emprisonnement. Pour les personnes disposant de ressources régulières, le livret doit être visé annuellement. Les commerçants ambulants sont, quant à eux, supposés être munis d'un livret spécial de circulation. A défaut, ces deux dernières catégories de personnes encourent le prononcé d'une amende. Or, cette situation constitue pour la Halde une discrimination puisqu'elle impose à un seul groupe ethnique une obligation concernant un droit général, celui du droit à la liberté de mouvement. En outre, est-il souligné, cette réglementation aboutit « à la mise en œuvre de moyens disproportionnés, que ce soit au regard de leur fréquence ou de la gravité de leurs peines ». Deuxième source de discrimination : les modalités d'exercice du droit de vote spécifiques aux gens du voyage qui apparaissent, selon la Halde, comme une violation des textes européens et internationaux. Sont également jugés discriminatoires les obstacles à la délivrance des cartes nationales d'identité pour les gens du voyage, les refus de tenir compte de leur titre de circulation comme titre d'identité et enfin les indications portées sur les titres d'identité qui rendent ses possesseurs identifiables en tant que gens du voyage. Dernière discrimination visée par la Halde : les refus de scolarisation des enfants de ces derniers dans le but d'éviter la pérennisation de leur installation sur la commune.

Face à ces griefs, la Halde élabore une série de propositions parmi lesquelles figurent :

- la suppression de l'exigence d'un rattachement de trois années à une commune pour l'exercice du droit de vote ;

- la modification des règles de délivrance des cartes nationales d'identité pour ceux qui n'en ont pas et l'abandon des mentions susceptibles de les rattacher à la catégorie des gens du voyage ;
- la redéfinition des conditions de délivrance et de suivi du carnet de circulation telles que la suppression du suivi et l'alignement des peines encourues pour défaut de carnet sur celles encourues par les commerçants ambulants ;
- l'évaluation du taux de scolarisation des enfants des gens du voyage et le rappel solennel de la loi applicable en la matière ;
- l'application complète et effective de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

(Délib. Halde n° 2007-372, 17 déc. 2007)

Guide ASH de l'action sociale, n° 282-006, n° 282-024, n° 282-048, n° 282-075, n° 282-105

... et pointe les discriminations introduites par la loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile

Saisi par le Groupement d'information et de soutien des immigrés (Gisti), la Haute autorité de lutte contre les discriminations (Halde) a estimé dans une délibération que plusieurs dispositions de la loi du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile ont un caractère discriminatoire et sont contraires aux engagements internationaux et européens auxquels la France est partie.

Selon la Halde, constitue un traitement discriminatoire les conditions de ressources exigées pour prétendre au regroupement familial, dans la mesure où elles excluent les personnes handicapées du bénéfice de cette procédure, en particulier celles qui sont titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) mais qui ne justifient pas d'un taux d'incapacité au moins égal à 80 %, ainsi que celles dont les revenus sont trop importants pour percevoir l'AAH ou l'allocation supplémentaire d'invalidité mais inférieurs au Smic. Autre point soulevé par la Halde : alors que le montant du Smic est jugé comme suffisant pour qu'un Français vive dans des conditions décentes, l'étranger est contraint de justifier de ressources égales à 1,2 fois le Smic, ce qui peut être assimilé à une distinction fondée sur la nationalité. Pour la Haute autorité, la solution résiderait dans la suppression du caractère opposable de cette condition de ressources pour les personnes qui, à raison de leur handicap ou de leur état de santé, sont dans l'incapacité de percevoir de tels revenus.

Est également considérée comme discriminatoire, la disposition introduisant la possibilité de suspendre ou de mettre sous tutelle les prestations familiales en cas de non-respect des stipulations du contrat d'accueil et d'intégration pour les familles d'étrangers admis au séjour. Or, cette faculté appartenant au préfet est également ouverte dans le cadre du contrat de responsabilité parentale, lorsque les parents ne remplissent pas leurs obligations. La Halde conclut ainsi à l'existence d'une discrimination fondée sur l'origine nationale le fait de mettre sur le même plan le non-respect des obligations concernant l'intégration et la violation de celles relatives aux responsabilités parentales.

En revanche, au sujet de l'attestation de suivi d'une formation subordonnant le bénéfice du regroupement familial, la Haute-

autorité ne considère pas cette formalité comme discriminatoire, à condition qu'elle soit appliquée à toutes les nationalités et que la formation soit disponible partout à un coût accessible.

S'agissant de l'instauration de tests ADN en cas de carence ou d'inexistence de l'état civil dans le pays d'origine ou s'il existe un doute sérieux quant à sa légalité, il est indiqué que cette disposition porte atteinte au droit au respect de la vie privée et à l'intérêt supérieur de l'enfant et est de ce fait illégitime car liée uniquement à la carence de l'Etat d'origine de l'intéressé.

Dernière discrimination constatée : celle qui a trait à l'absence d'exigence de motivation pour les obligations de quitter le territoire français (OQT), alors même que toutes les autres décisions de police administratives prises à l'encontre de citoyens français doivent respecter ce principe de motivation.

(Délib. Halde, 17 déc. 2007)

Guide ASH de l'action sociale, n° 270-115, n° 270-128, n° 270-138, n° 272-035, n° 272-065, n° 272-315, n° 276-041

L'enregistrement des Pacs à l'étranger

Les agents diplomatiques et consulaires sont tenus d'enregistrer, à l'étranger, un pacte civil de solidarité (Pacs) conclu par un(e) français(e) établi(e) à l'étranger, quelle que soit la nationalité du/de la partenaire et quel que soit « l'ordre public local » du pays de résidence. Telles sont les nouvelles instructions adressées aux ambassades et consulats français par le ministère des affaires étrangères.

Depuis 1999, un citoyen français installé à l'étranger est autorisé à signer un Pacs au consulat de son lieu de résidence. Or, une circulaire du 28 septembre 2007 limitait ce droit en invitant l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire à refuser d'enregistrer un Pacs dans les pays où l'ordre public local prohibe les unions hors-mariage ou les unions de même sexe. Ce texte apportait toutefois un bémol dans la mesure où les deux partenaires étaient de nationalité française. S'ils persistaient dans leur volonté, en dépit de la mise en garde de l'autorité française sur les risques encourus et les sanctions éventuelles au regard de l'ordre public local, la demande pouvait être examinée « dans les conditions prévues par la loi française », sous réserve toutefois qu'ils aient reconnu, dans une lettre, avoir reçu une mise en garde.

A la demande de plusieurs associations, le Conseil d'Etat a ordonné le 18 décembre 2007 la suspension des dispositions jugées discriminatoires de cette circulaire. A la suite de cette injonction, le ministère des Affaires étrangères a adopté une nouvelle circulaire. Désormais, l'ambassadeur ou le chef de poste consulaire est donc tenu d'enregistrer un Pacs dès lors que les conditions d'enregistrement sont conformes aux dispositions du Code civil. Cependant, une fois l'enregistrement effectué, il doit systématiquement mettre en garde les partenaires, « dans les pays où il existe un risque tiré des lois et règlements ou des usages sociaux de l'Etat de résidence et lié notamment à la vie commune ». Cette mise en garde, qui s'adresse également au partenaire étranger d'un ressortissant français, prend la forme d'une notice expliquant la réglementation en vigueur dans l'Etat de résidence, et dont les partenaires accusent réception.

(Circ. 19 janv. 2008)

Guide ASH de l'action sociale, n° 307-038

Précisions de la Cour de cassation sur le statut d'enfant sans vie

Dans trois arrêts rendus le 6 février, la Cour de cassation autorise les parents d'enfants nés sans vie, quel que soit leur stade de développement, à les faire figurer sur les registres d'état civil.

En l'espèce, trois couples s'étaient vu refuser l'établissement d'actes d'enfants sans vie au motif que leurs fœtus nés non viables avaient un poids inférieur à 500 grammes et étaient nés à moins de 22 semaines d'aménorrhée. Or, ces deux critères, élaborés par l'Organisation mondiale de la santé pour la définition d'enfants sans vie, étaient repris dans une circulaire du 30 novembre 2001 pour donner droit à l'inscription du fœtus dans les registres de l'état civil.

Rappelons que l'acte d'enfant sans vie ne constitue en aucun cas un acte de naissance et qu'il ne confère pas de personnalité juridique. Précisant le jour, l'heure et le lieu d'accouchement ainsi que les noms, prénoms, professions et domicile des parents, il permet l'inscription du fœtus dans le livret de famille et autorise les parents à réclamer son corps afin d'organiser des obsèques.

A l'appui de sa décision, la Cour se fonde sur la rédaction de l'article 79-1 du Code civil issu de la loi du 8 janvier 1993 qui donne le cadre légal à l'inscription à l'état civil de l'enfant sans vie. Or, cet article ne fait référence ni au critère de poids, ni à celui de la durée de la grossesse pour permettre une telle inscription. Par cet arrêt, le juge incite le législateur à fixer dans le cadre de la loi la norme applicable en la matière. Ce sera peut-être chose faite à l'occasion de la révision prochaine des lois relatives à la bioéthique.

(C. cass., n° 06-16.498 ; n° 06-16.499 ; n° 06-16.500, 6 févr. 2008)

Guide ASH de l'action sociale, n° 310-021

La CEDH condamne la France pour son refus de délivrer un agrément à une célibataire homosexuelle

La Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a condamné la France pour avoir refusé la délivrance d'un agrément en vue de l'adoption d'un enfant à une femme homosexuelle.

Les faits étaient les suivants : une femme vivant avec sa concubine de manière stable et régulière et souhaitant adopter, engage une procédure d'obtention d'un agrément qui se solde par un refus du président du conseil général. La requérante conteste la décision devant le Conseil d'Etat, lequel estime que le refus d'agrément est justifié. Elle se tourne alors vers la CEDH, considérant qu'elle est victime d'une discrimination en raison de son orientation sexuelle et que la procédure en vigueur en France porte atteinte à son droit au respect de la vie privée.

Pour le gouvernement français, le refus de délivrance de l'agrément n'était justifié que par le seul intérêt de l'enfant fondé sur deux motifs : l'absence de référent paternel et l'ambiguïté de l'investissement de la compagne de la requérante dans l'accueil de l'enfant. La CEDH ne valide pas ce raisonnement. Pour le premier motif, elle considère qu'exiger la présence d'un référent de sexe opposé dans l'entourage proche tend à vider de sa substance le droit qu'ont les célibataires de demander un agrément. S'agissant du second argument, la Cour ne conclut pas à l'existence d'une discrimination fondée sur l'homosexualité de l'intéressée. Toutefois, la CEDH souligne le caractère très présent de l'argument lié à la sexualité de la requérante dans les motivations des autorités internes. Ainsi, est-il indiqué que « force est de constater que les orientations sexuelles de la requérante n'ont cessé d'être au sens du débat la concernant et qu'elles ont été omniprésentes à tous les niveaux des procédures administratives et juridictionnelles ». L'orientation sexuelle a donc, selon la Cour, revêtu en l'espèce un caractère décisif quant à la non-délivrance de l'agrément et constitue donc une discrimination prohibée par la Convention européenne des droits de l'Homme entraînant « de facto » la condamnation de la France.

(CEDH, 22 janv. 2008, aff. 43546/02, E. B. c/ France)

Guide ASH de l'action sociale, n° 312-006, n° 312-012

Guide ASH de l'action sociale Actualités

Président, Directeur de la publication : Jean-Paul NOVELLA

Directeur du pôle Santé/Action sociale : Rémi BILBAULT

Directrice de l'infocentre Action sociale/Infirmiers : Hélène MOREL

Coordinatrice éditoriale : Anne REVEILLERE-MAURY — Rédactrice en chef : Valérie BALLAND

Rédactrice : Emilie REYE – Avec la contribution de Sophie ANDRE — Réalisation P.A.O. : Touria BENKHANZA

Editeur : WOLTERS KLUWER FRANCE – SAS au capital de 220 037 000 € – RCS Nanterre 480 081 306

Siège social : 1, rue Eugène et Armand Peugeot 92856 Rueil-Malmaison cedex – N° Indigo : 0 825 800 929 – Fax : 01 76 73 48 09

Associé unique : HOLDING WOLTERS KLUWER FRANCE

N° Commission paritaire : 0710 F 83411 – Dépôt légal : à parution – N° ISSN : 1766-8891

Prix de l'abonnement : 197,18 € TTC – Périodicité : mensuelle

ImprimaLog, 12, rue de Verdun 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Le Guide ASH de l'action sociale et sa lettre d'information Guide ASH de l'action sociale Actualités sont indissociables.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans la présente publication, faite sans autorisation de l'éditeur est illicite et constitue une contrefaçon.

Les noms, prénoms et adresses de nos abonnés sont communiqués à nos services internes et organismes liés contractuellement avec la publication, sauf opposition motivée. Dans ce cas, la communication sera limitée au service abonnement. Conformément à la loi du 06/01/78, ces informations peuvent donner lieu à l'exercice d'un droit d'accès et de rectification auprès de Wolters Kluwer France SAS – Direction Commerciale.



Wolters Kluwer
France